

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	64,00 €
avec la propriété industrielle	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	77,00 €
avec la propriété industrielle	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	94,00 €
avec la propriété industrielle	155,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	49,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,22 €
Gérances libres, locations gérances	7,70 €
Commerces (cessions, etc...)	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,35 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audiences privées (p. 1258).

Message de S.A.S. le Prince Albert II à S.E. Monsieur Jacques Chirac, Président de la République Française, à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1259).

Message de S.A.S. le Prince Albert II à S.A.S le Prince Héréditaire Aloïs du Liechtenstein à l'occasion des célébrations du 200^{ème} anniversaire de la Souveraineté de la Principauté du Liechtenstein (p. 1259)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 568 du 29 juin 2006 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1259).

Ordonnance Souveraine n° 576 du 11 juillet 2006 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie (p. 1259).

Ordonnance Souveraine n° 577 du 11 juillet 2006 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme (p. 1260).

Ordonnance Souveraine n° 578 du 11 juillet 2006 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures (p. 1260).

Ordonnance Souveraine n° 579 du 11 juillet 2006 portant nomination d'un Ambassadeur en mission auprès du Ministre d'Etat afin d'assurer les relations diplomatiques bilatérales avec certains pays (p. 1260).

Ordonnance Souveraine n° 579 bis du 11 juillet 2006 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Stuttgart (République Fédérale d'Allemagne) (p. 1261).

Ordonnances Souveraines n° 580 et n° 581 du 11 juillet 2006 portant nominations de deux Vice-Présidents du Tribunal de Première Instance (p. 1261).

Ordonnance Souveraine n° 582 du 11 juillet 2006 portant nomination du Greffier en Chef Adjoint au Greffe Général (p. 1262).

Ordonnances Souveraines n° 594 et n° 595 du 11 juillet 2006 portant naturalisations monégasques (p. 1262 et 1263).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 556 du 29 juin 2006 autorisant un Consul Général honoraire de la République Tchèque à exercer ses fonctions dans la Principauté, publiée au Journal de Monaco du 7 juillet 2006 (p. 1263).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-343 du 5 juillet 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Monte-Carlo" (p. 1263).

Arrêté Ministériel n° 2006-344 du 7 juillet 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "MPM & PARTNERS (Monaco)" (p. 1264).

Arrêté Ministériel n° 2006-345 du 7 juillet 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "MOTORS TV INTERNATIONAL" en abrégé "MTVI" (p. 1264).

Arrêté Ministériel n° 2006-346 du 7 juillet 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "OPHTALMIS MONACO" (p. 1265).

Arrêté Ministériel n° 2006-347 du 7 juillet 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "STRATEGIS SERVICES S.A.M." (p. 1265).

Arrêté Ministériel n° 2006-348 du 7 juillet 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO AUTO LOCATION" (p. 1266).

Arrêté Ministériel n° 2006-349 du 7 juillet 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SOREMARTEC FONTVIEILLE" (p. 1266).

Arrêté Ministériel n° 2006-350 du 7 juillet 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WBC PARTNERS" (p. 1266).

Arrêté Ministériel n° 2006-351 du 10 juillet 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 16^{ème} Monaco Yacht Show (p. 1267).

Arrêté Ministériel n° 2006-352 du 10 juillet 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1267).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-78 du 11 juillet 2006 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette (p. 1268).

Arrêté Municipal n° 2006-79 du 11 juillet 2006 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1269).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage "La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions" (p. 1269).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-79 de deux Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 1269).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage commercial à Monaco-Ville (p. 1270).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1270).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1270).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2006-06 du 3 juillet 2006 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} juillet 2006 (p. 1270).

Circulaire n° 2006-07 du 3 juillet 2006 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} janvier 2006 (p. 1271).

INFORMATIONS (p. 1271).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1273).

MAISON SOUVERAINE

Audiences privées.

Mercredi 12 juillet 2006, S.A.S. le Prince Albert II a reçu M. Christian PONCELET, Président du Sénat de la République Française, qui était en visite en Principauté à l'invitation du Conseil National.

Dans les jardins du Palais Princier, Son Altesse Sérénissime a offert un déjeuner auquel assistaient : M. Jean CABANNES, Directeur de Cabinet du Président du Sénat ; M. Jérôme CAUCHARD, Conseiller diplomatique du Président du Sénat ; S.E. M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat ; M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; M. Jean-Luc ALLAVENA, Directeur de Cabinet de S.A.S. le Prince et S.E. M. Serge TELLE, Ambassadeur de France à Monaco.



Jeudi 13 juillet 2006, S.A.S. le Prince Albert II a reçu M. Claudio BURLANDO, Président de la Région Ligurie, à l'occasion de sa visite en Principauté.

Dans les jardins du Palais Princier, Son Altesse Sérénissime a offert un déjeuner auquel assistaient : M. Federico DI ROBERTO, Conseiller Diplomatique auprès du Président de la Région Ligurie ; Mme Anna COSTANTINI, Chef de Cabinet du Président de la Région Ligurie ; S.E. M. Henri FISSORE, Ambassadeur de Monaco en Italie ; S.E. M. Mario POLVERINI, Ambassadeur d'Italie à Monaco ; M. Jean-Luc ALLAVENA, Directeur de Cabinet de S.A.S. le Prince et M. Robert CALCAGNO, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince.



Message de S.A.S. le Prince Albert II à S.E. Monsieur Jacques Chirac, Président de la République Française, à l'occasion de la Fête Nationale.

“A l'occasion de la Fête Nationale française, je forme, Monsieur le Président, à votre intention Mes vœux les plus sincères et les plus chaleureux.

En Mon nom personnel et en celui de la population monégasque, je vous adresse également les souhaits que nous exprimons pour la prospérité de la France et le bonheur du peuple français.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de Ma haute considération et à Mes sentiments de profonde amitié.

Albert, Prince de Monaco.”



Message de S.A.S. le Prince Albert II à S.A.S le Prince Héritaire Aloïs du Liechtenstein à l'occasion des célébrations du 200^{ème} anniversaire de la Souveraineté de la Principauté du Liechtenstein.

“On the occasion of the Principality of Liechtenstein celebrating the 200th Anniversary of its Day of Sovereignty today, I have the pleasure to convey My most sincere wishes to Your Serene Highness, His Family and to the People of Liechtenstein.

Let Me assure Your Serene Highness of My highest regards and My friendship.

ALBERT, PRINCE OF MONACO.”

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 568 du 29 juin 2006 admettant à un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.344 du 8 mai 2002 portant nomination du Commandant de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean MICOL, Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 17 juillet 2006.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. MICOL.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 576 du 11 juillet 2006 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.607 du 10 novembre 2005 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme,

est nommé Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, à compter du 1er août 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 577 du 11 juillet 2006 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu Notre ordonnance n° 322 du 28 novembre 2005 portant nomination d'un Conseiller à Notre Cabinet ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert CALCAGNO, Conseiller à Notre Cabinet, est nommé Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme, à compter du 1er août 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 578 du 11 juillet 2006 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.635 du 25 octobre 2000 portant nomination de Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Italienne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. E. M. Henri FISSORE, Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Italienne, est nommé Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures, à compter du 1er août 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 579 du 11 juillet 2006 portant nomination d'un Ambassadeur en mission auprès du Ministre d'Etat afin d'assurer les relations diplomatiques bilatérales avec certains pays.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu Notre Ordonnance n° 255 bis du 10 novembre 2005 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rainier IMPERTI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures, est nommé Ambassadeur en mission auprès de Notre Ministre d'Etat afin d'assurer les relations diplomatiques bilatérales avec certains pays, à compter du 1er août 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 579 bis du 11 juillet 2006 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Stuttgart (République Fédérale d'Allemagne).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Günther FLEIG est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Stuttgart (République Fédérale d'Allemagne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 580 du 11 juillet 2006 portant nomination du Vice-Président du Tribunal de Première Instance.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.438 du 6 avril 2000 chargeant un magistrat des fonctions de Premier Juge au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Chargée des fonctions de Premier Juge au Tribunal de Première Instance, est nommée Vice-Président à ce même Tribunal.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 581 du 11 juillet 2006 portant nomination d'un Vice-Président du Tribunal de Première Instance.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur les emplois publics ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel TASTEVIN, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Grasse, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Vice-Président du Tribunal de Première Instance, à compter du 4 septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 582 du 11 juillet 2006 portant nomination du Greffier en Chef Adjoint au Greffe Général.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 118 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.568 du 23 août 2000 portant nomination d'un Greffier principal au Greffe Général ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Liliane ZANCHI, Greffier principal au Greffe Général, est nommée Greffier en Chef adjoint à ce même Greffe.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 594 du 11 juillet 2006 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Fabrice GRETHER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 26 octobre 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Fabrice GRETHER, né le 19 avril 1968 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 595 du 11 juillet 2006 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-François MERENDA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 26 octobre 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-François MERENDA, né le 20 avril 1949 à Sète (Hérault), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 556 du 29 juin 2006 autorisant un Consul Général honoraire de la République Tchèque à exercer ses fonctions dans la Principauté, publiée au Journal de Monaco du 7 juillet 2006.

Il fallait lire page 1135 :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Jean BRYCH est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire de la République Tchèque dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Au lieu de M. Jean-François BRYCH.

Le reste sans changement.

Monaco, le 14 juillet 2006.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-343 du 5 juillet 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Monte-Carlo".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Monte-Carlo» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Monte-Carlo» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2006-344 du 7 juillet 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MPM & Partners (Monaco)".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MPM & Partners (Monaco)», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 euros, divisé en 5.000 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 12 mai 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 14.966 du 27 juillet 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «MPM & Partners (MONACO)» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 mai 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-345 du 7 juillet 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MOTORS TV INTERNATIONAL" en abrégé "MTVI".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MOTORS TV INTERNATIONAL», en abrégé «MTVI», présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 euros, divisé en 10.000 actions de 25 euros chacune, reçus par Me H. REY, notaire, les 7 février, 17 février et 9 mai 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «MOTORS TV INTERNATIONAL», en abrégé «MTVI», est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 février, 17 février et 9 mai 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le

Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-346 du 7 juillet 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OPHTALMIS MONACO".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «OPHTALMIS MONACO», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par Me H. REY, notaire, le 9 mai 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «OPHTALMIS MONACO» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 mai 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-347 du 7 juillet 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "STRATEGIS SERVICES S.A.M."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «STRATEGIS SERVICES S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} juin 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 14 des statuts (exercice social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} juin 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-348 du 7 juillet 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO AUTO LOCATION".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO AUTO LOCATION» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 avril 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à l'objet social ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 avril 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-349 du 7 juillet 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SOREMARTEC FONTVIEILLE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 29 mai 2006 par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SOREMARTEC FONTVIEILLE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 janvier 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 janvier 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-350 du 7 juillet 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WBC PARTNERS".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «WBC PARTNERS» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 mai 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « YCO » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 mai 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues

par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-351 du 10 juillet 2006 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 16^{ème} Monaco Yacht Show.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 16^{ème} Monaco Yacht Show, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit :

- du lundi 28 août 2006 à 0 heure au dimanche 1^{er} octobre 2006 à 24 heures :

- sur le parking de la Route de la Piscine (darse Nord),
- virage Louis Chiron et Route de la Piscine,
- sur la darse Sud.

- du lundi 4 septembre 2006 à 0 heure au dimanche 1^{er} octobre 2006 à 24 heures :

- sur la jetée Nord,
- sur les deux côtés de l'enracinement de l'appontement central,
- sur le quai Nord de l'appontement central,
- sur les trente premiers mètres du quai Sud de l'appontement central,
- sur le quai des Etats-Unis, le long du mur situé en contrebas de l'avenue du Président J.F. Kennedy.

- du mercredi 13 septembre 2006 à 0 heure au dimanche 1^{er} octobre 2006 à 24 heures :

• sur le quai des Etats-Unis, depuis la jetée Nord jusqu'au droit du numéro 3 de l'avenue Président J.F. Kennedy.

ART. 2.

Du lundi 28 août 2006 à 0 heure au dimanche 1^{er} octobre 2006 à 24 heures :

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le Quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert 1^{er} et ce, dans ce sens ;

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la Route de la Piscine, depuis son intersection avec le Quai des Etats-Unis jusqu'au Quai Antoine 1^{er}, et ce dans ce sens ;

- une zone de livraison est instaurée à l'intersection du Quai des Etats-Unis et du Quai Albert 1^{er}, à l'amont de la voie de circulation ;

- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le Quai des Etats-Unis depuis la zone du Quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert 1^{er} ainsi que sur la Route de la Piscine.

ART. 3.

Le samedi 23 septembre 2006, de 18 heures à 23 heures, la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'Organisation, de Secours et de Police, est interdite sur le Quai des Etats-Unis, depuis la zone du Quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert 1^{er}, ainsi que sur la Route de la Piscine.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-352 du 10 juillet 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.079 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-9 du 9 janvier 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Emmanuelle SAPEY-TRIOMPHE, épouse DJORDJEVIC, en date du 16 mai 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Emmanuelle SAPEY-TRIOMPHE, épouse DJORDJEVIC, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 18 janvier 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-078 du 11 juillet portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 126 du 15 janvier 1930 déterminant le partage des biens acquis avec les fonds du compte 3% ;

Vu l'ordonnance sur la Police Municipale du 11 juillet 1909 ;

Vu l'arrêté municipal du 4 juillet 1940 ;

Vu l'arrêté municipal du 29 août 1951, modifié, concernant la circulation des chiens ;

Vu l'arrêté municipal n° 64-55 du 3 décembre 1964 concernant l'hygiène et la propreté des voies et lieux publics ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-55 du 22 juin 1973 autorisant pour les chiens guides d'aveugles, l'accès aux lieux publics, aux halles et marchés et aux commerces alimentaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-079 du 8 octobre 2003 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Parc Princesse Antoinette est ouvert au public :

- de 8 heures 30 à 19 heures 00, du 1^{er} mai au 30 septembre ;

- de 8 heures 30 à 18 heures 00, du 1^{er} au 31 octobre et du 1^{er} au 30 avril ;

- de 8 heures 30 à 17 heures 30, du 1^{er} novembre au 31 mars ;

tous les jours de l'année à l'exception des 25 décembre et 1^{er} janvier et de tout avis contraire émanant de l'autorité communale qui fera l'objet d'un affichage aux entrées du Parc Princesse Antoinette à l'attention du public.

Les horaires d'ouverture sont affichés aux entrées du jardin.

ART. 2.

L'accès au Parc Princesse Antoinette est réglementé par les dispositions fixées par le présent arrêté.

ART. 3.

Les parents ou les accompagnateurs sont seuls responsables des enfants et des personnes placées sous leur surveillance dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette et en particulier lorsque les enfants utilisent les jeux et les manèges qui sont mis à leur disposition.

En aucun cas, les surveillants de jardins ne peuvent se substituer aux parents.

ART. 4.

Les parents ou les accompagnateurs se conformeront aux prescriptions édictées pour l'utilisation des jeux, des manèges et des véhicules électriques, et respecteront les consignes concernant l'utilisation de ces installations.

Pour utiliser les jeux et les manèges payants, les usagers devront impérativement acheter des jetons qui leur seront délivrés contre paiement par des monnayeurs installés à cet effet dans l'enceinte du jardin.

ART. 5.

Il est expressément défendu de toucher aux arbres, aux diverses plantes, fleurs, et aux espaces verts. Il est interdit de s'écarter des passages et des aires de jeu, de dégrader les plantations et d'une manière générale tous les objets, jeux et matériels mis à la disposition du public.

Les usagers devront respecter les installations sanitaires mises à leur disposition.

ART. 6.

Il est expressément défendu de déambuler torse-nu, en maillot de bains ou pieds nus dans le Parc Princesse Antoinette.

ART. 7.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

ART. 8.

L'utilisation des cycles, la pratique du skate-board et autres jeux comparables sont interdits dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette.

L'utilisation des tricycles est tolérée pour les enfants en bas âge.

ART. 9.

Seuls les ballons de basket et les ballons en mousse ou en plastique sont autorisés sur les aires de jeux spécialement aménagées à cet effet.

ART. 10.

Les utilisateurs du mini golf acquitteront le droit d'entrée et se conformeront aux consignes émanant du responsable de cette activité.

ART. 11.

Seules, les prises de vues photographiques et cinématographiques réalisées à titre privé, sont autorisées.

Dans les autres cas, elles sont soumises à l'obtention d'une autorisation, qui sera délivrée par la Mairie.

ART. 12.

Il est interdit de pique-niquer à l'intérieur du Parc Princesse Antoinette, sauf autorisation spéciale délivrée par la Mairie.

ART. 13.

Une salle, dont la capacité d'accueil ne peut excéder 19 personnes, est mise à la disposition du public afin de célébrer des anniversaires.

Avant toute utilisation, son occupation doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service communal compétent.

La mise à disposition de cette salle anniversaire est soumise à redevance.

ART. 14.

L'accès au Parc Princesse Antoinette et aux différentes installations implique le respect de toutes les prescriptions du présent arrêté.

ART. 15.

Les usagers se conformeront aux injonctions faites par les surveillants de jardins du Parc Princesse Antoinette chargés de l'application du présent arrêté.

L'inobservation de l'une d'entre elles donnera lieu à une remarque du personnel chargé de la surveillance pour la faire cesser.

En cas de persistance, ce personnel pourra demander aux personnes concernées de quitter le Parc Princesse Antoinette.

Les surveillants de jardins pourront également faire appel, si nécessaire, aux fonctionnaires de la Sûreté Publique et aux fonctionnaires et agents de la police municipale, notamment en cas de trouble concernant la sécurité des usagers du Parc Princesse Antoinette, s'ils sont victimes de propos outrageants ou injurieux, s'ils sont témoins de dégradations commises sur des manèges ou sur les zones de jeu.

ART. 16.

Le kiosque et le mini golf seront ouverts au public :

- au plus tôt à 8 heures 30 et au plus tard à 10 heures ;

Le kiosque et le mini golf seront fermés au public :

- au plus tôt à 17 heures 30 et au plus tard à 22 heures du 1^{er} novembre au 31 mars ;

- au plus tôt à 18 heures et au plus tard à 22 heures du 1^{er} octobre au 31 octobre et du

1^{er} avril au 30 avril ;

- au plus tôt à 19 heures et au plus tard à 24 heures du 1^{er} mai au 30 septembre.

ART. 17.

Pour des raisons de sécurité, aucun véhicule ne sera admis dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette après 8 heures 30, et ce, pour quelque raison que ce soit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules communaux, à ceux faisant l'objet d'une autorisation municipale, aux véhicules d'intervention, d'urgence et de secours.

ART. 18.

En dehors des horaires précisés dans l'article 1^{er}, il est interdit au public fréquentant le kiosque et le mini golf, de se rendre sur les autres planches du Parc Princesse Antoinette.

ART. 19.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2003-079 du 8 octobre 2003 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette modifié, sont abrogées.

ART. 20.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 21.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 juillet 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 juillet 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2006-079 du 11 juillet portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Yann MALGHERINI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mercredi 19 juillet au jeudi 20 juillet 2006 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 juillet 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 juillet 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage "La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions".

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage "La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions" est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-79 de deux Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres

de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/377.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière de cinq années ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts...).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage commercial à Monaco-Ville.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local à usage commercial d'une superficie d'environ 40,08 m² (dont 19,41 m² en sous-sol) sis à Monaco-Ville, 18-20, rue Princesse Marie de Lorraine.

Il est précisé que toute activité induisant de la préparation alimentaire ne pourrait y être exploitée et qu'il existe un droit de reprise pour l'attribution de ce local.

Toute candidature devra être adressée au service précité 24, rue du Gabian, B.P. 719, MC 98014 Monaco Cédex, dans les dix jours de la publication du présent avis et devra mentionner notamment la nature de l'activité.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 5, rue des Açores, 2^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de douche, débarras, d'une superficie de 32 m².

Loyer mensuel : 600 euros

Charges mensuelles : 10 euros

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence GRAMAGLIA, 14, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 92.16.59.00 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 juillet 2006.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 20 décembre 1993 et de deux codicilles olographes, respectivement datés du 6 février 2001 et du 25 août 2004, Mme Josette ORECCHIA, née PERRET, ayant demeuré de son vivant 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, décédé le 30 avril 2006 à Monaco, a consenti un legs au profit d'une fondation.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^{re} Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2006-06 du 3 juillet 2006 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} juillet 2006.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} juillet 2006.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après.

Age	Taux horaire		
	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	8,27 euros	10,33 euros	12,40 euros
de 17 à 18 ans	7,44 euros		
de 16 à 17 ans	6,61 euros		
Taux hebdomadaire (SMIC horaire x 39 h)			
+ 18 ans	322,53 euros		
de 17 à 18 ans	290,16 euros		
de 16 à 17 ans	257,79 euros		
Taux mensuel (SMIC mensuel x 169 h)			
+ 18 ans	1.397,63 euros		
de 17 à 18 ans	1.257,36 euros		
de 16 à 17 ans	1.117,09 euros		

Avantages en nature		
Nourriture	Logement	
1 repas	2 repas	1 mois
3,17 euros	6,34 euros	63,40 euros

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Circulaire n° 2006-07 du 3 juillet 2006 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} janvier 2006.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le taux horaire du S.M.I.C. s'élève à :

- salaire horaire.....	8,27 euros
- salaire mensuel pour 39 heures hebdomadaires soit 169 heures par mois.....	1.397,63 euros

La valeur du minimum garanti s'élève à 3,17 euros.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar
Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Cathédrale de Monaco
Festival International d'Orgue de Monaco 2006 :
le 16 juillet, à 17 h,
Concert avec Sophie-Véronique Cauchefier-Choplin, (Titulaire de l'Orgue de Saint Sulpice – Paris)
le 23 juillet, à 17 h,
Concert avec Bernard Focroule.

Square Théodore Gstaud
Soirées organisées par la Mairie de Monaco :
le 14 juillet, à 19 h 30,
Soirée de Musiques du Monde.
le 16 juillet, à 19 h 30,
Soirée de Musique de Jazz.
le 19 juillet, à 19 h 30,
Soirée Gitane.
le 21 juillet, à 19 h 30,
Soirée de Musique du Monde.
le 23 juillet, à 19 h 30,
Soirée de Musique de Jazz.

Le Sporting Monte-Carlo
Sporting Summer Festival 2006 :
le 14 juillet, à 20 h 30,
Concert avec Paolo de Lucia.
le 15 juillet, à 20 h 30,
Concert avec The Who et Casbah Club (1^{ère} partie).
le 16 juillet, à 20 h 30,
Concert avec Sergo Mendes.
les 17 et 18 juillet, à 20 h 30,
Concert avec Deep Purple.
le 19 juillet, à 20 h 30,
Concert avec Craig David.
le 20 juillet, à 20 h 30,
Nuit Russe avec en concert, Irina Allegrova.
le 21 juillet, à 20 h 30,
Soirée avec spectacle avec Roch Voisine, au profit de Fight Aids Monaco.
le 22 juillet, à 20 h 30,
Concert avec Pino Daniele.
le 22 juillet, à 20 h 30,
Concert avec Texas.
le 23 juillet, à 20 h 30,
Concert avec Gotan Project.

Cour d'Honneur du Palais Princier
le 16 juillet, à 21 h 30,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de

Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Julian Rachlim.

Au programme : Beethoven et Tchaïkovsky.

le 20 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Eliahu Inbal.

Au programme : Mahler

La Condamine

le Fort Antoine dans la Ville – Saison 2006 des Arts de la rue.

le 17 juillet, à 21 h 30,

“Les Ballets Grooms” - Spectacle déambulatoire d'humour musical et chorégraphique sur les Ballets Russes, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Fairmont Monte-carlo

Jusqu'au 17 juillet,

Tournoi International de Backgammon.

Monaco-Ville

Monaco-Ville en fête :

le 22 juillet, de 11 h à 24 h,

Fête Médiévale.

Théâtre du Fort Antoine

Le Fort Antoine dans la Ville - Saison 2006 dans les Arts de la rue.

le 24 juillet, à 21 h 30,

“Concert public” une véritable symphonie entièrement jouée par les spectateurs, musiciens d'un soir, par la Compagnie Allegro Barbaro / Lieux Publics, organisé par la Directions des Affaires Culturelle.

Quai Albert 1^{er}

Jusqu'au 31 août,

Animations estivales, organisées par la Mairie de Monaco.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La Carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – “1906 – 2006, Albert 1^{er} – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.”

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S Le Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 15 juillet, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture “Le Renoir de Notre Siècle” par Boris Tchoubanoff.

du 19 juillet au 28 août, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème “Hymne à la Vie” de Mouna Rebeiz.

Hotel de Paris

du 20 juillet au 15 août,

Exposition “Les Joyaux du Minéral”.

Grimaldi Forum

du 21 au 23 juillet, de 11 h à 19 h,

Festival d'Art Actuel du Japon - Exposition des œuvres de 600 Artistes japonais.

jusqu'au 10 septembre,

Exposition “New York, New-York”.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 25 juillet,

“Miséricorde” présentée par N. Adar - Exposition collective de photographies diverses et variées.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 13 août,

Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo – Exposition de Saâdane Afif, lauréat 2006, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Jardin Exotique

jusqu'au 15 septembre,

Exposition de peinture de F. Bolling.

Congrès

Fairmont Monte-Carlo

du 19 au 23 juillet,

Coldwells Banker.

du 23 au 28 juillet,

Lanier Worldwide

Hôtel Columbus

du 20 au 22 juillet,

Heudorf Incentive.

du 21 au 24 juillet,

L'Oréal.

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 1^{er} août,

Edward D Jones.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 16 juillet,

les Prix de la Société des Bains de Mer – 1^{ère} Série Medal – 2^{ème} Série Stableford.

le 23 juillet,

Coupe Santero - Stableford.

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 17 juillet,

Tennis – Tournoi des Jeunes.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque GEMCO INTERNATIONAL, ayant eu son siège social Gildo Pastor Center, sis 7, rue du Gabian à Monaco et actuellement sans domicile, ni résidence connus, déclarée en cessation des paiement suivant jugement en date du 7 avril 2005 à effet du 1^{er} janvier 2004.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 6 juillet 2006.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la liquidation des biens de Francesco IAGHER ayant exercé le commerce sous l'enseigne «Cabinet Dr IAGHER FRANCESCO» a, conformément à l'article 428 du code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 5 juillet 2006.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la liquidation des biens de Francesco IAGHER ayant exercé le commerce sous l'enseigne «Cabinet Dr IAGHER FRANCESCO» a, autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement des créanciers chirographaires du solde du montant de leur créance définitivement admise au passif de ladite liquidation des biens, conformément au tableau joint à la requête.

Monaco, le 5 juillet 2006.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de M. Jean-Jacques WALTER, a prorogé jusqu'au 30 octobre 2006 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 10 juillet 2006.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 juillet 2006, Mme Janine LANTONNOIS VAN RODE, domiciliée 16, avenue Prince Pierre, à Monaco, a résilié au profit de :

- Mme Irène GIORCELLI, veuve de Mr Gilles FAGGIONATO, domiciliée 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco ;

- Mr Fiorenzo GIORCELLI, domicilié 3bis, boulevard Rainier III, à Monaco ;

- et Mme Elisabeth GIORCELLI, épouse de Mr Georges DA SILVA, domiciliée, 2, impasse des Carrières, à Monaco,

tous les droits locatifs leur profitant relativement à un fonds de commerce de bar, restaurant, vente de vins au détail (avec location de trois chambres meublées faisant partie de l'appartement dépendant du fonds de commerce), exploité numéro 13, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, connu sous le nom "LE TOUAREG" (anciennement "LE BACCHUS").

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juillet 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 juillet 2006, par le notaire soussigné, Mme Patrizia SEMINATI, demeurant numéro 3, rue Suffren Reymond, à Monaco, divorcée non remariée de Monsieur Andrea SCARDUELLI, a cédé, à Mme Nathalie ORCEL, demeurant numéro 6, impasse du Verseau, Le Verseau, à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), épouse de M. Noël FANTONI, un fonds de commerce de fabrication et vente de glaces, service de boissons non alcoolisées, bières et cidre, sandwiches, salades, crêpes salées et salon de thé, exploité dans des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble "Le Park Palace", numéro 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, sous l'enseigne "PIAMU U FRESCU"

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juillet 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“THYBO ADVISORY S.A.M.” (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 mai 2006.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 avril 2006 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -
OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "THYBO ADVISORY S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'activité de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en DEUX MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre réductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social

notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition – Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratifica-

tion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION
DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 mai 2006.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 7 juillet 2006.

Monaco, le 14 juillet 2006.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“THYBO ADVISORY S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "THYBO ADVISORY S.A.M.", au capital de TROIS CENT MILLE EUROS et avec siège social 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 12 avril 2006, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 juillet 2006.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 juillet 2006 ;

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 juillet 2006 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (7 juillet 2006), ont été déposées le 14 juillet 2006 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 juillet 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**“MARITIME PERFORMANCES
S.A.M.”**

Nouvelle dénomination

“MARPER S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 février 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque "MARITIME PERFOR-

MANCES S.A.M." ayant son siège 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui devient :

"ARTICLE 1^{er}

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "MARPER S.A.M."

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 mai 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 29 juin 2006.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 juillet 2006.

Monaco, le 14 juillet 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**“BANQUE DU GOTHARD
(MONACO)”**

Nouvelle dénomination

“Banque J. Safra (Monaco) SA”
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 février 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque "BANQUE DU GOTHARD (MONACO)" ayant son siège 17, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui devient :

"ARTICLE 1^{er}

La dénomination de la société est "Banque J. Safra (Monaco) SA".

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 juin 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 6 juillet 2006.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 juillet 2006.

Monaco, le 14 juillet 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**“GOTHARD GESTION
MONACO”**

Nouvelle dénomination

“J. Safra Gestion (Monaco) SA”
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 février 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque "GOTHARD GESTION MONACO" ayant son siège 17, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (dénomination sociale) des statuts qui devient :

"ARTICLE 3

La dénomination de la société est "J. Safra Gestion (Monaco) SA".

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 juin 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 6 juillet 2006.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 juillet 2006.

Monaco, le 14 juillet 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

“TRAVERSO & Cie”

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2006, déposée au rang des minutes du notaire soussigné le 5 juillet 2006, les associés de la société en commandite simple dénommée "TRAVERSO & Cie", au capital de 16.000 euros, avec siège 3, avenue Prince Pierre, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet) des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 2 (nouveau)

"Objet

“La société a pour objet :

Fleuriste, décorateur, petits objets et mobilier de décoration de la maison et du jardin, bougies, rubans festonnés, cadres, “l'ours sous toutes ses formes”, saponifères, parfums senteurs, encens, tous objets

ayant trait à la décoration florale et à l'art de la table, tels que vannerie, poterie, coupelles, vases, confection de paniers de fruits et primeurs et accessoirement achats, ventes en gros, demi-gros et détail, location d'accessoires et fournitures pour l'Art de la Table.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.”

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 juillet 2006.

Monaco, le 14 juillet 2006.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte de cession sous sein privé en date du 1^{er} avril 2006, Mme FORMIA Monique, née LIMON, demeurant 4, rue Bel Respiro à Monaco, a cédé à M. Jean Georges GRAMAGLIA demeurant 6, rue Bosio à Monaco, un fonds de commerce dénommé MONACO INDUSTRIEL CLEANING SERVICES (MICS) et WHITE-STAR situé 17, boulevard de Suisse à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 14 juillet 2006.

Etude de M^e Christine PASQUIER-CIULLA

Avocat-défenseur près de la

Cour d'Appel de Monaco

Athos Palace - 2, rue de la Lujerneta – Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant jugement du 4 juillet 2006, le Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en Chambre du Conseil a homologué avec toutes conséquences

légales l'acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA le 5 mai 2006, enregistré à Monaco le 10 mai 2006, folio 139 R, case 2, par lequel M. Gérard, Louis, Philippe RAGNONI, né le 28 novembre 1936 à Nice, de nationalité monégasque, et Mme Roselyne, Luce TROUART, épouse RAGNONI, née le 4 octobre 1939 à Arques (Pas-de-Calais), de nationalité monégasque, demeurant ensemble Villa Larvotto, boulevard du Larvotto à Monaco, ont adopté, en lieu et place du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, le régime de la communauté universelle des biens meubles et immeubles, présents et à venir, tel que régi par les articles 1.250 et suivants du Code civil.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1.243, alinéa 2, du Code Civil et 819 et suivants du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 14 juillet 2006.

STUDIO INTERIOR S.A.M.

en abrégé "SISAM"

Société Anonyme Monégasque
au capital de : 380.000 Euros
Siège social : 1, rue du Ténao- Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société "STUDIO INTERIOR S.A.M.", en abrégé "SISAM", sont convoqués, au siège social :

En assemblée générale ordinaire, le 31 juillet 2006, à 10 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2005.

Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

En assemblée générale extraordinaire, le 31 juillet 2006, à 12 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des 3/4 du capital social.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Monte-Carlo

L'association a pour objet la promotion et le développement d'un enseignement de niveau universitaire appliqué aux relations internationales notamment par l'organisation de séminaires spécialisés.

Le siège est situé c/o Monaco World Summit, Le Patio Palace, 41, avenue Hector Otto à Monaco (Pté).

S.A.M. MONACREDIT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.000.000 €

Siège Social : 1 avenue des Citronniers c/o Crédit Lyonnais – Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2005

(en euros)

ACTIF	2005	2004
CAISSE, BANQUES CENTRALES, CCP.....	1.082,41	8.582,56
CRÉANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT.....	1.380.972,22	749.900,60
(dont créances rattachées).....	(2.559,43)	(4.477,83)
OPERATIONS AVEC LA CLIENTEL	4.458.993,25	6.729.643,67
- à court terme	2.418,92	20.932,82
- à moyen et long terme	4.399.842,51	6.547.555,20
- créances rattachés.....	13.507,69	107.161,43
Créances douteuses et litigieuses	43.224,13	53.994,22
- montant brut	175.747,52	636.878,81
- provisions.....	(132.523,39)	(582.884,59)
PARTICIPATION ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	51.266,34	54.266,34
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5.257,53	3.540,16
- montants bruts	54.185,00	51.033,54
- amortissements	(48.927,47)	(47.493,38)
AUTRES ACTIFS.....	64.541,21	39.110,69
COMPTE DE REGULARISATION	68,34	69,54
TOTAL.....	5.962.181,30	7.585.113,56
PASSIF	2005	2004
AUTRES PASSIFS	147.651,22	191.337,69
COMPTES DE RÉGULARISATION	19.011,28	17.152,86
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG.....	5.771.108,93	7.376.623,01
CAPITAL SOUSCRIT.....	3.000.000,00	3.000.000,00
RESERVES	2.335.715,59	2.335.715,59
REPORT À NOUVEAU (+/-)	40.907,42	1.422.403,78
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	418.895,79	618.503,44
TOTAL.....	5.962.181,30	7.585.113,56

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2005
(en euros)

	2005	2004
Garanties reçues d'intermédiaires financiers.....	1.572.297,66	2.180.140,12
Engagements de financement reçus d'Etablissements financiers.....	2.286.735,26	2.286.735,26

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2005
(en milliers d'euros)

	2005	2004
ACTIF		
INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS	405.157,58	638.591,27
INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉES	2.735,73	102.776,32
COMMISSIONS (PRODUITS)	5.678,95	2.255,81
COMMISSIONS (CHARGES)	192,25	152,10
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	9.930,06	13.439,54
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	33.461,48	39.281,66
PRODUIT NET BANCAIRE.....	384.377,13	512.076,54
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	204.982,87	221.967,14
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET PROV. SUR IMMOBILISATIONS .INCOR. ET CORPORELLES	1.434,09	1.148,16
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	177.960,17	288.961,24
COÛT DU RISQUE (+/-).....	450.361,20	638.745,73
RESULTAT D'EXPLOITATION	628.321,37	927.706,97
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	628.321,37	927.706,97
RESULTAT EXCEPTIONNEL (+/-).....	(9,09)	2,11
IMPOT SUR LES BENEFICES	209.416,49	309.205,44
RESULTAT NET	418.895,79	618.503,64

ANNEXE 2005

PRINCIPES GENERAUX ET METHODES

Les comptes annuels de MONACREDIT sont établis conformément aux règles de présentation applicables aux banques et édictées par le C.N.C et le CRBF.

Les principes comptables sont identiques à ceux qui avaient été retenus pour l'établissement des comptes pour l'exercice précédent.

Le Conseil d'Administration du 11 décembre 2000 a décidé d'arrêter toute production nouvelle de crédit et de gérer par extinction progressive les encours existants. La dernière tombée de crédit est prévue pour fin 2015 et d'après nos prévisions la société devrait être encore bénéficiaire en 2006. MONACREDIT est donc considérée comme étant en activité, c'est-à-dire comme devant continuer à fonctionner dans un avenir prévisible.

NOTES SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, METHODES D'EVALUATION ET RATIOS

NOTE 1 - CREDITS A LA CLIENTELE -

Les Crédits à la clientèle qui représentent, hors créances douteuses et litigieuses, 74,06 % du TOTAL BILAN (essentiellement à moyen ou long terme) sont enregistrés au BILAN à leur valeur nominale.

Etat prévisionnel des tombées d'échéances au 31/12/2005 :

	A 1 mois	Entre 1 et 3 mois	Entre 3 et 6 mois	Entre 6 moi et 1 an	Entre 1 an et 5 ans	D>5 ans
TOMBEEES (en milliers d'euros)	74	175	236	461	2.484	970
TOMBEEES cumulées (en milliers d'euros)	74	249	485	946	3.430	4.400

L'encours des crédits au 31/12/2005 a enregistré une baisse de 32,72 % par rapport au 31/12/2004 (-38,36 % l'année dernière). Cette diminution, due à l'arrêt de la production depuis le 1^{er} janvier 2001 et au montant des tombées habituelles (1.114 milliers d'euros) a été accélérée par l'important montant des remboursements anticipés (1.046 milliers d'euros contre 2.296 milliers d'euros en 2004 et 1.746 milliers d'euros en 2003).

CREDITS A L'HABITAT (en milliers d'euros)	2005	2004
CREDIT A COURT TERME	-	-
CREDIT A MOYEN TERME	755	1.056
CREDIT A LONG TERME	3.645	5.491

Le taux moyen des emplois s'établit à 6,59 % contre 6,85 % pour l'exercice 2004.

Les créances sur la clientèle sont classées en créances douteuses dès lors qu'elles présentent un risque probable ou certain de non-recouvrement et, ou en tout état de cause, lorsqu'elles présentent des échéances impayées depuis plus de 6 mois.

Les créances douteuses font l'objet d'une dépréciation de façon à couvrir la perte probable qui en résultera.

Tableau des provisions sur créances douteuses en milliers d'euros :

Valeur clôture exercice 2004	Dotations de l'exercice	Reprises	Utilisations	Valeur clôture exercice 2005
583	0	- 450	0	133

Au 31/12/2005, le taux de provisionnement se situe à 75,41 %.

Pour l'exercice 2005, aucune nouvelle créance n'a été classée en encours douteux. Des reprises ont été effectuées sur trois dossiers pour un total de 450 milliers d'euros.

NOTE 2 - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS

Les engagements donnés, en faveur des emprunteurs en matière d'ouvertures de crédit sont nuls au 31 décembre 2005.

Les garanties reçues d'intermédiaires financiers diminuent et passent de 2.180 milliers d'euros à 1.572 milliers d'euros en 2005, dont 538 milliers d'euros consenties par le Groupe CREDIT LYONNAIS.

NOTE 3 - LE REFINANCEMENT

Depuis le 17/06/2004, aucune ligne n'est nécessaire pour assurer le financement des encours.

Le taux moyen de refinancement est donc nul en 2005, il était de 5,63 % en 2004 pour 1.739 milliers d'euros en terme de capitaux moyens.

Il y a bien évidemment aucune charge de refinancement sur la période (contre 100 milliers d'euros en 2004).

NOTE 4 - IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

Tableau en milliers d'euros des immobilisations d'exploitation :

Valeur clôture exercice 2004	Acquisitions	Cessions	Annulation amort.cessions	Dotations de l'exercice	Valeur clôture exercice 2005
3,5	3,2	0	0	-1,4	5,3

Tableau en milliers d'euros des autres immobilisations incorporelles :

Clôture exercice 2004	Acquisitions	Cessions	Clôture exercice 2005
0	0	0	0

Un inventaire des immobilisations a été effectué à la clôture. Les actifs recensés ont été maintenus à leur coût historique.

NOTE 5 - TITRES DE PARTICIPATION -

Sous cette rubrique sont repris :

- les titres de la SCI METROPOLIS pour 153 € soit 1 % du capital détenu ; le solde étant détenu par le CREDIT LYONNAIS. Ils n'ont pas été revalorisés en date de clôture mais l'impact ne devrait pas être significatif pour MONACREDIT qui ne détient que 1% des parts sociales.

- la participation en compte-courant SCI METROPOLIS a été ramenée au cours de l'exercice de 54 milliers d'euros à 51 milliers d'euros.

NOTE 6 - DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Durant l'exercice 2005, un dividende de 2.000.000,00 € relatif à l'exercice 2005, a été distribué aux actionnaires.

NOTE 7 - INDEMNITES DE FIN DE CARRIERE

Il n'est pas constitué de provision au titre des indemnités de fin de carrière pour le personnel en activité. La charge est constatée sur l'exercice au cours duquel le départ à la retraite a lieu. Au 31 décembre 2005, l'effectif n'est composé que d'une seule personne.

NOTE 8 - IMPOT SUR LES BENEFICES

Le taux de l'impôt monégasque sur les bénéfices au 31/12/2005 est de 33,33 %.

NOTE 9 - RATIOS PRUDENTIELS ET REGLEMENTAIRES

Le rapport entre les exigibilités et la liquidité n'est plus significatif, suite à l'arrêt de la production au 01/01/2001.

NOTE 10 - RISQUE DE TAUX

Selon l'avis du Conseil National de la Comptabilité n° 98.05 du 23 juin 1998 relatif à la communication financière dans l'annexe des entreprises relevant du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, il est précisé que MONACREDIT n'est pas exposée au risque de taux, compte tenu de ressources (fonds propres) à taux zéro et d'encours de crédit à taux fixe.

RAPPORT GENERAL**EXERCICE SOCIAL CLOS
LE 31 DECEMBRE 2005**

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 23 mai 2005 pour les exercices clos les 31 décembre 2005, 2006 et 2007.

Les comptes annuels et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduit à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2005, le bilan au 31 décembre 2005, le compte de pertes et profits de l'exercice de 12 mois, clos à cette date, le hors bilan au 31 décembre 2005 et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de pertes et profits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes

comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la Société. Nous estimons que nos contrôles étayent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes donnés dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan, le compte de pertes et profits, le hors bilan et l'annexe qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2005, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infractions aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre Société.

Monaco, le 21 avril 2006

Les Commissaires aux Comptes.

Claude TOMATIS

Jean-Humbert CROCI

Le rapport de gestion est tenu à la disposition du public au siège de la SAM Monacredit, 1, avenue des Citronniers c/o Crédit Lyonnais - Monaco

UBS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 9 200 000 euros

Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2005

(en milliers d'euros)

ACTIF	2005	2004
Caisse, banques centrales, C.C.P.....	31 547	33 911
Créances sur les établissements de crédit :	1 274 015	1 399 160
A vue	483 681	281 289
A terme	790 334	1 117 871
Opérations avec la clientèle	276 324	245 529
Participations et autres titres détenus à long terme.....	19	19
Parts dans les entreprises liées.....	1 145	1 100
Immobilisations incorporelles.....	83	92
Immobilisations corporelles	4 341	5 340
AUTRES ACTIFS	12 082	11 352
COMPTES DE REGULARISATION.....	4 769	4 377
TOTAL ACTIF.....	1 604 325	1 700 880
PASSIF	2005	2004
Banques centrales, C.C.P.....		
Dettes envers les établissements de crédit :	222 071	208 244
A vue	1 361	22
A terme	220 710	208 222
Opérations avec la clientèle	1 291 740	1 403 201
Comptes d'épargne à régime spécial :		
A vue	41	65
Autres dettes :		
A vue	127 202	270 941
A terme	1 164 497	1 132 195
AUTRES PASSIFS	22 188	21 475
COMPTES DE REGULARISATION.....	2 958	2 013

	2005	2004
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES.....	6 026	7 222
DETTES SUBORDONNÉES.....	16 000	16 000
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG)...	5 075	5 058
CAPITAUX PROPRES (HORS FRBG).....	38 267	37 667
Capital souscrit.....	9 200	9 200
Réserves.....	23 820	23 820
Provisions réglementées.....	865	770
Report à nouveau.....	777	729
Resultat de l'exercice.....	3 605	3 148
TOTAL PASSIF	1 604 325	1 700 800

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2005

(en milliers d'euros)

	2005	2004
ENGAGEMENT DE FINANCEMENT		
reçus d'établissement de crédit.....	12 000	12 000
en faveur de la clientèle.....	97 427	117 326
ENGAGEMENT DE GARANTIE		
d'ordre de la clientèle.....	45 560	64 220
reçus d'établissements de crédit.....	12 900	1 928

COMPTES DE RÉSULTAT AU 31 DECEMBRE 2005

(en milliers d'euros)

	2005	2004
Produits et charges bancaires		
Intérêts et produits assimilés :.....	46 830	34 020
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit.....	38 745	27 580
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle.....	8 085	6 436
Intérêts et produits assimilés sur opérations et autres titres à revenu fixe.....		4
Intérêts et charges assimilées :.....	-38 484	-27 221
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit.....	-5 121	-4 201
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle.....	-32 892	-22 544

	2005	2004
Intérêts et charges assimilées sur dettes subordonnées	-471	-476
Revenus des titres à revenu variable	0	37
Commissions (produits).....	29 129	26 323
Commissions (charges)	-1 738	-262
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation	2 207	2 257
Solde en bénéfice des opérations de change	2 207	2 257
Autres produits et charges d'exploitation bancaires :.....	371	246
Autres produits.....	411	293
Autres charges	-40	-47
Produit net bancaire.....	38 315	35 400
Charges générales d'exploitation	-32 767	-27 641
Frais de personnel.....	-24 717	-20 123
Autres frais administratifs.....	-8 050	-7 518
Dotations aux amortissements et provisions sur sur immobilisations incorporelles et corporelles	-1 142	-1 420
Résultat brut d'exploitation	4 406	6 339
Coût du risque :	1 182	-1 949
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	-1 888	- 4 966
Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	3 070	3 017
Résultat d'exploitation.....	5 588	4 390
Gains ou pertes sur actifs immobilisés :.....	44	16
Solde en bénéfice/perte des corrections de valeur sur immobilisations financières	44	16
Résultat courant avant impôt	5 632	4 406
Résultat exceptionnel :	-113	352
Produits exceptionnels	36	523
Charges exceptionnelles.....	-149	-171
Impôt sur les bénéfices	-1 802	-1 574
Excédent des dotations sur les reprises de FRBG et provisions réglementées	-112	- 36
Résultat de l'exercice	3 605	3 148

NOTE ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

I. Principes généraux et méthodes

Les comptes de l'UBS (Monaco) S.A. ont été établis conformément aux dispositions de la loi et des règlements comptables applicables aux établissements de crédit en vigueur au 31 décembre 2005 c'est-à-dire :

- . Continuité d'exploitation ;
- . Permanence des méthodes ;

. Indépendance des exercices.

Les comptes de l'exercice 2005 sont présentés en euros sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les documents ont été établis suivant les prescriptions légales et réglementaires.

Il est à signaler que depuis avril 2002, la balance comptable permettant d'élaborer les états périodiques et publiables est établie en "date référence". Ce changement a pour but principal de rétablir les contrats à terme en date de valeur.

II. Principes comptables et méthodes d'évaluation

1. Conversion des comptes en devises

Conformément au règlement n° 89-01 du Comité de la Réglementation Bancaire relatif à la comptabilisation des opérations en monnaies étrangères, les créances, dettes, engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euros au cours du marché des changes à la date de l'arrêté des comptes.

Les prêts et emprunts en devises font l'objet d'une couverture systématique pour neutraliser le risque de change.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés au cours du comptant lors de leur passation au Compte de Résultat.

Les contrats de change à terme sont estimés aux cours de change à la date de la clôture de l'exercice et concernent des opérations de notre clientèle.

Les options de change sont des opérations conclues de gré à gré pour le compte de notre clientèle.

Les pertes et profits de change résultant des opérations conclues en devises sont inclus dans le Compte de Résultat.

Les comptes de position devises figurent dans notre comptabilité à la rubrique des comptes de régularisation. Ces positions techniques ne sont pas reprises dans le bilan.

2. Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis avec une intention de revente dans un délai maximum de 6 mois.

Ils sont évalués à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable.

Les variations de valeur sont portées dans le Compte de Résultat.

Il n'y a pas de position au 31 décembre 2005.

3. Titres de placement

Le portefeuille de placement constitué d'actions et d'obligations regroupe les titres acquis dans une perspective durable, en vue d'en tirer un revenu direct ou une plus-value.

A la clôture de l'exercice, les titres sont estimés sur la base du dernier cours officiel de l'année.

Par mesure de prudence, les moins-values latentes sont provisionnées valeur par valeur, les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Il n'y a pas de position au 31 décembre 2005.

4. Titres d'investissement

Les titres d'investissement sont des titres à revenus fixes, acquis en vue d'une détention durable, en principe jusqu'à l'échéance. La banque doit disposer de moyens de financements et de couvertures adéquats.

Ces titres sont enregistrés au prix d'acquisition. Les moins values latentes ne sont pas provisionnées.

Il n'y a pas de position au 31 décembre 2005.

5. Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminués d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

6. Immobilisations

Les immobilisations figurent au Bilan à leur valeur d'acquisition diminuée des amortissements cumulés et des provisions pour dépréciation.

Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire :

. Immeubles d'exploitation	4%
. Agencements et aménagements	10%
. Mobilier de bureau	10%
. Matériel de bureau	20%
. Matériel de transport	20%
. Matériel informatique et télécommunication	33,33%

Les immobilisations incorporelles (frais de développement informatique) sont amorties au taux de 33,33 %.

7. Créances douteuses et litigieuses

Conformément aux instructions de la Commission Bancaire, les créances sur la clientèle présentant un risque de perte probable sont comptabilisées en créances douteuses.

Les provisions, inscrites en déduction des créances douteuses, sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement.

Au 31 décembre 2005, nos créances douteuses et litigieuses, d'un montant peu élevé, sont provisionnées à hauteur de 95 %.

8. Intérêts et commissions

Les intérêts à payer et à recevoir sont calculés prorata temporis et comptabilisés au Compte de Résultat.

Les commissions sont enregistrées dès leur encaissement sauf celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées également prorata temporis.

9. Engagement de retraite

Les pensions et les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales.

Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque de Travail du Personnel des Banques sont provisionnées à hauteur de 71 000 euros au 31 décembre 2005.

Dans le cadre du changement du régime des retraites des banques intervenu en 1994, (fin du régime CRPB et adhésion à la Caisse Autonome des Retraites), il a été constitué par les Banques de Monaco un Fonds de Garantie.

Notre participation à ce fonds de garantie est provisionnée à 100 %, soit 40 064 euros.

10. Fiscalité

Notre société entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 33,33 %) institué selon l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

III. Autres informations sur les postes du bilan(en milliers d'euros)

1. Immobilisations et Amortissements

	Montant brut au 01/01/05	Transferts et mouve- -ment de l'exercice	Montant brut au 31/12/05	Amort.- au 01/01/05	Dotations aux amort. et prov. de l'exercice	Reprises amortisse- -ments et provisions
IMMOBILISATIONS						
INCORPORELLES (frais de développement informatique) . .	4 829	65	4 894	4 737	74	-
IMMOBILISATIONS						
CORPORELLES	15 673	69	15 743	10 334	1 068	-
. Immobilisations en cours . .	-	-	-	-	-	-
. Immeubles d'exploitation . .	3 061	-	3 061	2 060	98	-
. Agencements et Installations	6 625	-	6 625	3 709	530	-
. Matériel informatique	4 233	69	4 303	3 699	307	-
. Mobilier de bureau	1 545	-	1 545	847	131	-
. Matériel de Transport	22	-	22	19	2	-
. Oeuvres d'art	187	-	187	-	-	-
IMMOBILISATIONS HORS						
EXPLOITATION	-	-	-	-	-	-

La rubrique Immeubles d'exploitation se compose d'un immeuble et de locaux utilisés pour les activités propres de la banque.

2. Ventilation selon la durée résiduelle (hors créances rattachées)

	Durée < 1 mois	Durée 1 à 3 mois	Durée 3 mois à 1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée > 5 ans
. Créances sur les établissements de crédit	630 750	106 479	44 832	6 406	-
. Autres concours à la clientèle	57 804	27 842	102 144	18 142	-
. Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-
. Dettes envers les établissements de crédit	73 229	26 831	102 335	12 872	4 500
. Comptes créditeurs de la clientèle . .	1 003 540	107 922	51 198	-	-
. Dettes représentées par un titre Bons de caisse	-	-	-	-	-
. Dettes subordonnées	-	-	-	-	16 000

3. Opérations avec les entreprises liées

. Dettes envers les établissements de crédit	-
. Dettes envers la clientèle	1 179

4. Filiales et participations

- UBS Gestion (Monaco) SAM

2 avenue de Grande-Bretagne - Monaco

Part de capital détenue	99,9 %
Capitaux propres.....	1 148

Société en cours de liquidation

5. Entreprises dont notre établissement est associé indéfiniment responsable

SCI L'Ile Verte (Société Civile Immobilière)

80, boulevard de Cessole - 06100 Nice

SCI Le Magellan (Société Civile Immobilière)

80, boulevard de Cessole - 06100 Nice

La SCI Bouloris Panorama qui a été liquidée et radiée et dont la participation était provisionnée à hauteur de 100 % a été sortie de notre Bilan.

6. Actionnariat

Notre banque dispose d'un capital entièrement libéré de 9,2 millions d'euros constitué de 400.000 actions nominatives d'une valeur nominale de 23 euros chacune.

UBS SA Bâle/Zürich détient 99,9 % de notre capital social.

7. Fonds propres

Réserves	01/01/05	Montant de l'exercice	31/12/05
Capital	9 200	-	9 200
Réserve légale ou statutaire	920	-	920
Autres réserves.....	22 900	-	22 900
Report à nouveau	729	48	777

8. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

ACTIF

PASSIF

POSTES DE L'ACTIF

. Caisse, Banques centrales, CCP	-
. Créances sur les établissements de crédit.....	1 982
. Créances sur la clientèle	1 178
. Obligations et autres titres à revenu fixe	-

	ACTIF	PASSIF
POSTES DU PASSIF		
. Dettes envers les établissements de crédit	-	944
. Comptes créditeurs de la clientèle	-	1 837
. Dettes représentées par un titre	-	-
Total des intérêts inclus dans les du bilan	3 160	2 781
9. Comptes de régularisation ACTIF		
. Valeurs à rejeter	-	
. Comptes d'encaissement	513	
. Comptes d'ajustement	446	
. Charges constatées d'avance	153	
. Produits à recevoir	3 321	
. Autres comptes de régularisation	335	
	4 768	
10. Comptes de régularisation PASSIF		
. Produits constatés d'avance	113	
. Comptes d'ajustement	394	
. Charges à payer	1 228	
. Autres comptes de régularisation	1 223	
	2 958	
11. Prévisions pour risques et charges		
. Produits pour retraite	111	
. Provisions pour litiges	3 115	
. Provisions pour risques et charges	2 800	
	6 026	
12. Provisions réglementées		
Provisions constituées à raison de 0,50 % du total de l'encours des crédits à moyen et long terme conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 9.249 du 21/9/88		865
13. Fonds pour Risques Bancaires Généraux		
Ce fonds créé conformément au règlement du C.R.B. n° 90.02 du 23/02/90 est destiné à couvrir les risques généraux de l'activité bancaire.		5 075

14. Dettes subordonnées

Cette rubrique représente un emprunt participatif auprès de notre Maison Mère UBS SA Bâle/Zurich aux caractéristiques suivantes :

Montant :	16 millions d'euros;
Durée :	indéterminée ;
Rémunération :	Libor + 0,75 (fixée semestriellement) ;
Clause :	primé par les éventuels créanciers.

15. Contrevaieur de l'actif et du passif en devises

	Montant de la contrevaieur
Total de l'Actif	853 148
Total du Passif	853 082

IV. Informations sur le hors-bilan

1. Engagements sur les instruments financiers à terme

Opérations de change à terme

Euros à recevoir contre devises à livrer	244 235
Devises à recevoir contre euros à livrer	244 223
Devises à recevoir contre devises à livrer	108 928
Devises à livrer contre devises à recevoir	108 910

Opérations sur instruments financiers à terme et produits dérivés

Opérations de notre clientèle	185 720
Contrepartie bancaire des opérations de la clientèle	185 720

Concernant ces opérations, UBS (Monaco) S.A. n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire.

2. Engagements donnés concernant les entreprises liées

Aucun engagement en cours au 31 décembre 2005.

3. Engagements reçus

Engagements de financement reçus d'établissements de crédit	12 000
Engagements de Garantie reçus d'établissements de crédit	12 900

V. Informations sur le compte de résultat

(en milliers d'euros)

1. Charges relatives aux dettes subordonnées

Le montant des intérêts payés sur l'emprunt participatif pour l'exercice 2005 s'élève à après application des taux suivants : 471

1^{er} semestre : 2,9755 % sur Euros 16 mios

2^{ème} semestre : 2,8435 % sur Euros 16 mios

2. Titres à revenu variable Néant

3. Commissions

	Charges	Produits
Etablissements de crédit	14	10
Clientèle	59	960
Titres	1 213	27 471
Opérations de Hors Bilan	30	207
Prestations de services	421	481
Totaux	1 737	29 129

4. Frais de personnel

. Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages		13 025
. Jetons de présence		100
. Indemnités de fonction d'administrateur		7 808
. Charges de retraite		1 721
. Caisses sociales monégasques et Assédic		1 646
. Autres assurances		319
. Fonds sociaux		98
		24 717

5. Solde en profit des corrections de valeur sur créances et hors bilan (coût du risque)

	Perte	Profit
. Dotation aux provisions pour créances douteuses sur la clientèle		-
. Dotations/reprises aux provisions pour risques et charges	1 888	3 070
. Reprises de provisions sur la clientèle	-	-
. Récupérations sur créances amorties	-	0
Solde en profil	1 182	-
	3 070	3 070

VI. Autres informations

1. Contrôle interne

Conformément au règlement du C.R.B.F. n° 97.02, nous avons adressé au Secrétariat Général de la Commission Bancaire un rapport annuel sur l'exercice du contrôle interne (article 42), et un autre rapport annuel sur la mesure et la surveillance des risques (article 43).

2. Effectif

Au 31 décembre 2005, l'effectif se compose de 128 personnes comprenant 72 cadres et 56 employés ou gradés.

3. Proposition d'affectation des résultats de l'exercice (en milliers d'euros)

. Bénéfice de l'exercice	3 605
--------------------------	-------

. Report à nouveau	777
	4 382
. Réserve statutaire	0
. Réserves facultatives	3 600
. Dividendes	0
. Report à nouveau	782
	4 382

4. Résultats des 5 derniers exercices (en milliers d'euros)

	2001	2002	2003	2004	2005
Bénéfice net	3 578	477	2 136	3 148	3 605

5. Ratios prudentiels obligatoires

a) *Ratio européen de solvabilité*

Le ratio de solvabilité mesure le rapport entre les fonds propres de la Banque et les engagements pondérés en fonction du risque de solvabilité des bénéficiaires.

Le ratio de solvabilité d' UBS (Monaco) S.A. s'établit au 31 décembre 2005 à 11,05 % alors que le minimum imposé aux banques par le règlement 91.05 du Comité de la Réglementation Bancaire est fixé à 8 %.

b) *Coefficient de liquidité*

La liquidité à 1 mois par rapport aux exigibilités à 1 mois ressort au 31 décembre 2005 à 151 %.

c) *Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes*

La couverture des immobilisations nettes et des emplois longs par les fonds propres et ressources permanentes s'élève à 858 % pour une obligation minimale fixée à 60 %.

RAPPORT GÉNÉRAL**EXERCICE 2005**

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions légales en vigueur, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente,

qui nous a été confiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 3 mai 2005 pour les exercices 2005, 2006 et 2007.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

Le total du bilan s'élève à 1.604.324.686,55 €.

Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice après impôt de 3.605.494.99 €.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements rele-

vant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduit à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2005, le bilan au 31 décembre 2005, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants, des princi-

pales estimations retenues par la direction de la société, des informations contenues dans les états financiers, de l'appréciation des principes comptables utilisés ainsi que la vérification de la présentation d'ensemble de ces éléments.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2005, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active

et passive de votre société au 31 décembre 2005 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monte-Carlo, le 30 mars 2006.

Les Commissaires aux Comptes

Frank MOREL

Roland MELAN

Le rapport de gestion peut être obtenu sur simple demande au siège social de notre établissement à l'adresse suivante :

UBS (Monaco) S.A.

Secrétariat de direction

2, avenue de Grande-Bretagne B.P. 189

MC 98007 MONACO Cédex

SOCIETE FINANCIERE MONEGASQUE DE CREDIT

“COGENEC”

Société Anonyme Monégasque

au capital de 2.770.000 euros

Siège social : 11, avenue Albert 1^{er} - 98000 Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2005

(en milliers d'euros)

ACTIF	2005	2004
Créances sur les Etablissements de Crédit.....	254	158
Obligations et autres titres à revenu fixe	580 314	684 088
Immobilisations corporelles	4	7
Autres actifs	16	16
	2005	2004
Comptes de Régularisation	1	1
Total actif	580 589	684 270
	2005	2004
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	577 421	680 833
Autres passifs	14	14
Comptes de Régularisation	60	54
Capitaux Propres Hors FRBG	3 094	3 369
Capital souscrit.....	2 770	2 770

	2005	2004
Réserves	277	277
Report à nouveau (+/-)	3	3
Résultat de l'exercice (+/-)	44	319
Total Passif	580 589	684 270

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2005

	2005	2004
Engagements donnés	néant	néant
Engagements reçus	néant	néant

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2005 (en milliers d'euros)

	2005	2004
ACTIF		
+ Intérêts et produits assimilés	14 884	13 133
- Intérêts et charges assimilées	14 582	12 789
- Autres charges d'exploitation bancaire	1	1
PRODUIT NET BANCAIRE	301	343
- Charges générales d'exploitation	254	246
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	3	13
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	44	84
+/- Coût du risque	0	1
RESULTAT D'EXPLOITATION	44	85
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	44	85
+/- Dotation/reprises de FRBG et provisions règlementées		234
RESULTAT NET	44	319

NOTE SUR LES ETATS FINANCIERS 2005

NOTE 1 : PRINCIPES COMPTABLES & METHODES APPLIQUEES

1.1. INTRODUCTION

Les états financiers sont préparés conformément à la réglementation qui est applicable, dans le cadre des dispositions des conventions franco-monégasques, aux comptes des établissements de crédit de la Principauté de Monaco.

1.2. PRESENTATION DES COMPTES

La présentation des comptes de l'exercice 2005 est identique à celle de l'exercice 2004.

1.3. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

a) *Conversion des actifs et passifs libellés en devises*

Les actifs et passifs sont entièrement libellés en Euros depuis janvier 2003.

b) *Opérations sur instruments financiers*

La société ne détient plus d'encours sur opérations d'échanges de taux d'intérêts depuis juillet 2003.

c) *Titres de placement*

Il s'agit de titres à revenu fixe qui ont été acquis avec l'intention de les détenir de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance, et dont le financement est assuré par des ressources adossées.

Ces titres ont été reclassés le 1/1/2005 à la demande de la maison-mère CALYON, de la catégorie réglementaire investissement à la catégorie placement. Ce reclassement n'a pas donné lieu à cession et donc à comptabilisation de plus ou moins values conformément à la réglementation.

d) *Immobilisations*

Les immobilisations incorporelles comprennent les logiciels, elles figurent au bilan pour leur coût historique.

Les immobilisations corporelles figurent pour leur coût historique, les réparations, l'entretien et les petits matériels sont débités aux comptes de charges de l'exercice.

Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire.

Les durées retenues pour calculer les amortissements sont les suivantes :

- mobiliers & matériels 4 à 10 ans
- logiciels 3 ans

e) *Provisions sur crédits à la clientèle*

Les provisions sur crédits à la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes, ces provisions viennent en déduction de l'actif quand elles se rapportent à des créances douteuses.

f) *Pensions de retraite*

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les employeurs et les salariés sont prises en charge par des organismes extérieurs spécialisés. Les cotisations dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

NOTE 2 : CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

En milliers d'euros	2005	2004
Comptes ordinaires	254	158
Créances rattachées	0	0
Total des comptes des établissements de crédit	254	158

NOTE 3 : CREANCES SUR LA CLIENTELE

En milliers d'euros	2005	2004
Créances en principal	94	102
Créances rattachées	0	0
Provisions	(94)	(102)
Crédits à la clientèle, nets	0	0

NOTE 4 : TITRES DE PLACEMENT ET D'INVESTISSEMENTS

En milliers d'euros catégorie réglementaire	2005 <i>placement</i>	2004 <i>investissement</i>
<u>Obligations et autres titres à revenu fixe</u>		
Titres de Créances Négociables	577.953	680.183
Créances rattachés	2.361	3.905
	580.314	684.088

Evaluation de la juste valeur :

La valeur de marché de ces titres s'élève à 580.329 K€ ce qui représente une plus-value latente de 15 K€ non comptabilisée conformément aux textes en vigueur.

NOTE 5 : IMMOBILISATIONS**En milliers d'euros**

	Eléments incorporels	Eléments corporels
Montants bruts au 1 ^{er} janvier 2005	37	38
Mouvements nets de l'exercice	-1	1
Montants bruts au 31 décembre 2005	36	39
Amortissements cumulés en fin d'exercice	(36)	(35)
Montants nets au 31 décembre 2005	0	4
Dotations aux amortissements de l'exercice 2005	0	3

Les frais d'établissement sont intégralement amortis à la clôture de l'exercice.

NOTE 6 : DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

En milliers d'euros	2005	2004
Comptes ordinaires	0	0
Comptes et emprunts	575.100	677.000
Dettes rattachées	2.321	3.833
Total des comptes des établissements de crédit	577.421	680.833

NOTE 7 : CREANCES & DETTES RATTACHEES

En milliers d'euros	2005	2004
ACTIF		
<u>Intérêts courus non échus à recevoir</u>		
- Obligations et autres titres à revenu fixe	2.361	3.905
Total des intérêts inclus dans les postes de l'actif	2.361	3.905

PASSIFIntérêts courus non échus à payer

- Dettes envers les établissements de crédit	2.321	3.833
Total des intérêts inclus dans les postes du passif	2.321	3.833

NOTE 8 : AUTRES ACTIFS & AUTRES PASSIFS

En milliers d'euros **2005** **2004**

ACTIF

Débiteurs divers	16	16
TOTAL	16	16

PASSIF

Créditeurs divers	14	14
TOTAL	14	14

NOTE 9 : COMPTES DE REGULARISATION

En milliers d'euros **2005** **2004**

ACTIF

Charges constatées d'avance	1	1
TOTAL	1	1

PASSIF

Charges à payer	60	54
TOTAL	60	55

NOTE 10 : PROVISIONSProvisions déduites de l'actif

En milliers d'euros **2005** **2004**

Provisions sur créances douteuses	94	102
Mouvements de l'exercice		
reprises	0	1
utilisations	8	2.308
dotations	0	0

Les reprises de l'exercice sont comprises dans le coût du risque.

NOTE 11 : FONDS PROPRES

En milliers d'euros

	Montant au 01.01.2005	Mouvements de l'exercice	Montant au au 31.12.2005
Capital	2.770	0	2.770
Réserves	277	0	277
Report à nouveau	3	0	3
TOTAL	3.050	0	3.050

Le capital de la société est divisé en 346.250 actions de 8 euros chacune, toutes de même catégorie. Il est détenu à 99.99 % par le groupe CALYON, qui présente des comptes consolidés intégrant ceux de la société.

Le poste « Réserves » est constitué par la réserve statutaire fixée au dixième du capital soit 277 K.

Après distribution du résultat de l'exercice 2005, le montant des fonds propres demeure inchangé à 3.050 K€.

NOTE 12 : VENTILATION SELON LA DUREE RESIDUELLE DES CREANCES & DES DETTES

En milliers d'euros hors créances rattachées

	Jusqu'à 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 à 5 ans	Plus de 5 ans	TOTAL
Créances sur les établissements de crédit	254				254
Titres de créances Négociables	215.300	243.053	119.600		577.953
Dettes envers les établissements de crédit	212.500	243.000	119.600		575.100

NOTE 13 : INTERETS, PRODUITS ET CHARGES ASSIMILES

En milliers d'euros

Intérêts et produits assimilés

Intérêts sur opérations avec les établissements de crédit	4	4
---	---	---

Intérêts sur opérations sur titres

- dividendes	15.028	13.246
- décote	25	19
- surcote	(173)	(136)
TOTAL	14.884	13.133

Intérêts et charges assimilés

Intérêts sur opérations avec les établissements de crédit	14.582	12.789
---	--------	--------

TOTAL	14.582	12.789
--------------	---------------	---------------

Les décotes et surcotes constatées lors des achats de titres de placement sont amorties durant la durée de détention des titres

NOTE 14 : CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

En milliers d'euros

Salaires, traitements et indemnités	143	135
Charges sociales	55	52
Frais de personnel	198	187
Autres frais administratifs	56	58
TOTAL	254	245

NOTE 15 : COUT DU RISQUE

En milliers d'euros	2005	2004
Reprises de provisions sur créances douteuses	8	2.309
Récupération sur créances amorties	0	0
En milliers d'euros	2005	2004
TOTAL PRODUITS	8	2.309
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par une provision	7	2.308
TOTAL CHARGES	7	2.308
COUT DU RISQUE	1	1

RAPPORT GENERAL

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente que vous nous avez confiée pour les exercices 2005, 2006 et 2007 par la décision de l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2005.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité de votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

Le bilan au 31 décembre 2005 et le compte de résultats de l'exercice de douze mois clos à cette date et présentés suivant les prescriptions de la réglementation bancaire font apparaître :

- Au bilan, un total de580.589.514,71 Euros
- Au compte de résultat,
un bénéfice net de..... 44.419,26 Euros

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes d'évaluation retenues et décrites dans l'annexe et la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de pertes et profits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, en faisant application des règles relatives au contrôle de Etablissements relevant de la réglementation bancaire. Ces normes prévoient que notre révision soit conduite de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la Société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons pris connaissance du rapport de votre Conseil d'Administration et, dans le cadre des questions relevant de notre compétence, nous avons vérifié l'exactitude des informations qui y sont contenues. Nous n'avons aucune observation à formuler à ce sujet.

La proposition d'affectation du résultat est conforme aux dispositions de la Loi et des statuts.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2005 et le compte de pertes et profits de l'exercice allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 ci-annexés, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère et régulière, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2005, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre Société.

Monaco, le 12 avril 2006.

Les Commissaires aux Comptes.

F. BRYCH

Alain LECLERCQ

Le rapport de gestion de COGENEC est disponible au siège social de la société.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 juillet 2006
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.214,03 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.998,22 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.383,18 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	370,54 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.978,57 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	793,18 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	255,63 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.853,87 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.384,61 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.440,89 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.433,61 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.013,62 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.095,09 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.639,93 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.932,79 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.123,48 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.306,65 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.183,72 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.336,13 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	874,84 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998		Société Générale	1.558,24 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.896,67 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.210,02 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.782,68 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.170,99 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.155,96 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.170,31 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.357,96 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.111,13 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.035,28 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.167,63 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.754,18 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	380,14 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	513,73 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 juillet 2006
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	979,39 USD
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	986,26 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	CMG	C.M.B.	10.481,06 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.215,46 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	CMG	C.M.B.	2.549,85 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	CMG	C.M.B.	5.050,10 EUR
Monaco Eco +	15.05.2006		C.M.B.	1.021,64 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative 11 juillet 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3 640,12 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	442,54 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

455-AD